EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MACON, CHEF-LIEU DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

SA MARPAUL MACON
B382 601 375
2000 B 770

2000 2486
f 2000 1H1
R19

REQUETE A
MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ~~CHAROLLES~~ MACON

TNPT

Monsieur le Président,

Monsieur Jean-Pierre POINSONNET,

demeurant 36 chemin de Fontville à ECULLY (69130)

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la société MARPAUL, société anonyme au capital de 1.080.000 Francs dont le siège social est ZI de Chauffailles à CHAUFFAILLES (71170), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAROLLES sous le numéro 382.601.375, ayant une activité de société holding,

a l'honneur de vous exposer que :

- la société MARPAUL est régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;

- la société MARPAUL se propose de fusionner, par voie d'absorption, avec la société BALMO, société anonyme au capital de 300.000 Francs dont le siège social est ZI de Chauffailles à CHAUFFAILLES (71170), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAROLLES sous le numéro 338.045.818,

- ainsi, la société BALMO apporterait à la société MARPAUL la totalité de son actif contre la prise en charge de son passif ;

- la société MARPAUL détient à ce jour 99 % des actions composant le capital de la société BALMO et détiendra la totalité desdites actions au plus tard au jour du dépôt au Greffe du projet de fusion de ces sociétés ;

- l'objectif de cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration purement interne destinée à simplifier l'organisation administrative de ces deux sociétés et permettre la réalisation d'économies diverses ;

- dès lors que la société MARPAUL détiendra la totalité des actions composant le capital de la société BALMO et conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société MARPAUL contre des actions de la société BALMO et la société MARPAUL n'augmentera donc pas son capital ; en conséquence, aucun rapport d'échange ne sera établi ;

- l'apport de la société BALMO à la société MARPAUL doit être soumis à l'appréciation d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions des articles 193 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 64 et 169 du décret du 23 mars-1967.

C'est pourquoi l'exposant, ès-qualités, vous prie, Monsieur le Président, de désigner tel commissaire aux apports pour apprécier les apports en nature devant être effectués par la société BALMO à la société MARPAUL et vous propose de désigner en cette qualité :

Monsieur Jérôme BOUQUET
1 rue Férrandière
69002 LYON

Les sociétés MARPAUL et BALMO souhaitant que cette opération soit réalisée au plus tôt, l'exposant, es-qualités, a l'honneur de solliciter de votre part toute la diligence nécessaire afin que ladite désignation soit faite dans les meilleurs délais.

A Chauffailles

En deux originaux

Le 19 juin 2000 .

Monsieur Jean-Pierre POINSONNET

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL DU TRIBUNAL:2000 002486

T R I B U N A L DE C O M M E R C E DE M A C O N

O R D O N N A N C E

NOUS, JEAN COLLIN, VICE-PRESIDENT DE CE TRIBUNAL,

ASSISTE DE NOTRE GREFFIER

VU LA REQUETE QUI PRECEDE ET LES FAITS QUI Y SONT EXPOSES

VU LES ARTICLES 378-1, ET 193 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966
ET LES ARTICLES 64 ET 169 DU DECRET DU 23 MARS 1967,

DESIGNONS :

MONSIEUR JEROME BOUQUET
1 RUE FERRANDIERE
69002 - LYON

EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGE D'APPRECIER LA VALEUR DES APPORTS.
DISONS QUE LE COMMISSAIRE SUSVISE POURRA SE FAIRE REPRESENTER, DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SA MISSION, PAR UN OU PLUSIEURS EXPERTS DE SON CHOIX.

CES APPORTS SERONT EFFECTUES A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE
BALMO (SA)
ZONE INDUSTRIELLE
71170 CHAUFFAILLES
A LA SOCIETE
MARPAUL (SA)
ZONE INDUSTRIELLE DE CHAUFFAILLES
71170 CHAUFFAILLES

DONNEE A MACON, LE 23/06/2000

LE VICE-PRESIDENT,

LE GREFFIER,

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER :

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MACON
Jean-Louis Lairet

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BLEUE S'EST TROUVÉ EN PRÉSENCE D'UN CACHET